



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
1<sup>ER</sup> BUREAU  
Réf. : AML

# LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le Maire détient deux types de pouvoirs de police :

- *administrative*, qui revêt avant tout un caractère préventif (Code Général des Collectivités Territoriales)
- *judiciaire* en tant qu'officier de police judiciaire sous le contrôle du Procureur de la République (Code de Procédure Pénale et Code Général des Collectivités Territoriales) et qui revêt un caractère répressif.

Les éléments exposés ci-après, sans être exhaustifs, portent sur les principaux pouvoirs de police des maires.

## I - POLICE ADMINISTRATIVE

### Police administrative générale

Les pouvoirs de police du Maire, prévus par les articles L 2212-1 et L 2212-2, ont pour objet d'assurer *le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et l'ordre publics sur le territoire de la commune*. L'article L 2212-2 énumère les principaux cas d'intervention de ces pouvoirs.

**En cas de troubles à l'ordre public, le Maire a obligation d'intervenir au titre de ses pouvoirs de police (article L 2212-1).** Il doit prendre toutes les mesures de prévention exigées par les circonstances.

**En cas de carence, c'est non seulement la responsabilité de la commune qui sera engagée mais également la responsabilité pénale personnelle du Maire.** Ce dernier ne peut pas par ailleurs se dessaisir de son pouvoir de police que ce soit au profit d'organismes privés ou même du Conseil Municipal.

Par ailleurs, toute mesure de police doit être **nécessaire et proportionnée** au trouble à l'ordre public ; de même, elle doit être **limitée dans le temps et dans l'espace**.

Concrètement, la police administrative peut prendre la forme tant de mesures juridiques (sous forme d'arrêté ou d'actes administratifs), que d'actions matérielles (par exemple la conduite d'une opération de secours à l'occasion d'un incendie ou d'une évacuation de personnes). Juridiquement, ces opérations s'analysent comme l'expression du pouvoir de police administrative.

Pouvoir de substitution du Préfet : le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, **pour tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales**, et notamment **dans les situations où l'urgence est avérée**, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques (pouvoir de substitution prévu par l'article L 2215-1 du CGCT).

Le préfet peut également intervenir, par substitution après mise en demeure, si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes.

Il est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

#### Police administrative spécifique

Le Maire détient des pouvoirs de police spéciale (dispositions relevant du CGCT ou de législations spécifiques), notamment :

- police de la circulation et du stationnement (art. L 2213-1 à L 2213-6 du CGCT et Code de la Route).

**Contact** : Préfecture - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques. Tel : 03 20 30 50 98

- police des édifices menaçant ruines : (Code de la Construction et de l'Habitation- article L 511-1).

**Contact** : Préfecture – Direction des actions Interministérielles. Tel : 03/20/30/59/93 (pour l'arrondissement de Lille) et Sous-Préfecture pour les autres arrondissements.

- police des funérailles et des lieux de sépulture (articles L 2213-7 et suivants du CGCT)

**Contact** : Préfecture- Direction de l'Administration Générale et de l'Environnement- Tel : 03/20/30/51/01

- police des animaux dangereux et errants (Code Rural- article L911-11).

**Contact** : Préfecture – Direction de l'Administration Générale et de l'Environnement- Tel : 03/20/30/59/61.

*A noter qu'une rubrique spécifique a été créée sur le site internet de la Préfecture à l'intention des élus et des usagers.*

- police de l'affichage, de la publicité et des enseignes (Code de l'Environnement- Livre V)

**Contact** : Préfecture – Direction de l'Administration Générale et de l'Environnement- tel : 03/20/30/59/60.

- police des débits de boissons : si la police spéciale des débits de boissons appartient au Préfet, le Maire peut prendre des mesures de réglementation, telles que, par exemple, l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées avant une certaine heure ou ordonner la fermeture provisoire d'un établissement dont l'exploitation crée des dangers pour l'ordre public

**Contact** : Préfecture – Direction de l'Administration Générale et de l'Environnement. Tel : 03/20/30/59/61

- police du bruit ( article L 2212-2 du CGCT).

**Contact** : Préfecture – Direction de l'Administration Générale et de l'Environnement. Tel : 03/20/30/51/02 ou Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Service Santé-Environnement. Tel : 03/20/18/37/18

- police des ports maritimes communaux, des baignades et de certaines activités nautiques (art. L 2213 –22 et L 2213-23 du CGCT)

**Contact** : Préfecture – Direction de l'Administration Générale et de l'Environnement- Tel : 03/20/30/53/28 (pour l'arrondissement de Lille) et Sous-Préfecture pour les autres arrondissements.

#### Pouvoirs de police relevant exclusivement du domaine de l'Etat :

I- la lutte contre l'habitat insalubre (Code de la Santé Publique- article L 1336-3)).

**Contact** : Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales- Service Insalubrité. Tel : 03/20/18/34/99.

II- la législation sur les Installations Classées (Code de l'Environnement) : elle couvre tous les établissements dont l'activité peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé ou la protection de la nature et de l'environnement ; les établissements de faible importance ne relevant pas de la législation sur les ICPE sont

soumis au règlement sanitaire départemental ( compétence DDASS) ; les Maires peuvent alors user de leurs pouvoirs de police pour faire respecter la réglementation en vigueur

**Contact** : Préfecture – Direction de l'Administration Générale et de l'Environnement. Tel : 03/20/30/68/81

## II - POLICE JUDICIAIRE

Le Maire ainsi que ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire dans le ressort du territoire de leur commune conformément aux dispositions de l'article L 16 du Code de Procédure Pénale. A ce titre, ils n'ont pas besoin d'une habilitation individuelle mais interviennent sous l'autorité du Procureur de la République comme l'indique l'article 12 dudit Code.

Cette compétence ne relève pas de l'autorité préfectorale mais bien de l'autorité judiciaire.

Enfin, il y a lieu de rappeler que conformément aux articles 18 et 19 du Code de Procédure Pénale, lorsqu'un maire a connaissance d'un crime, délit et contravention, il est tenu d'en informer sans délai le Procureur de la République, auquel il appartient d'ordonner, comme dans toute procédure judiciaire, les mesures d'instruction nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les conditions dans lesquelles les maires et leurs adjoints peuvent se prévaloir de leur qualité d'officier de police judiciaire ont été précisées dans une réponse ministérielle à une question écrite (question écrite n° 101571 publiée au journal officiel (questions – Assemblée Nationale).